

## STATUTS MODIFIES Janvier 2020

### ART 1 : Constitution

Fondée entre les adhérents aux présents statuts cette association est régie par la loi du 1 juillet 1901, ayant pour titre : EXPERIENCE et PARTAGE, gérée par un conseil d'administration.

### ART 2 : Objet social

Cette association a pour but : « mettre à profit, par des échanges d'idées ou de moyens entre membres adhérents, les compétences et les connaissances acquises dans la vie professionnelle ou privée, au travers de débats, d'activités de cohésion et de conseil »

ART 3 : Le siège social est fixé à Saint Hilaire de Riez (85270), il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

ART 4 : La durée de l'association est illimitée

### ART 5 : Conditions d'accès à l'association

Pour faire partie de l'association, il faut, au travers de la signature du bulletin d'adhésion :

- attester accepter les termes des statuts et du règlement intérieur
- attester accepter les termes de la charte de l'adhérent
- être agréé par le conseil d'administration
- s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut refuser une adhésion s'il estime la demande contraire aux intérêts de l'association et notamment à la sauvegarde de sa cohésion.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres. Le conseil veille à l'égalité de traitement des adhérents par l'ensemble des responsables de l'association.

### ART 6 :

L'association se compose de membres :

- ◆ actifs qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association
- ◆ bienfaiteurs qui s'acquittent d'une cotisation par sympathie ou pour un soutien financier
- ◆ d'honneur qui rendent des services à l'association (fondateurs, présidents d'autres associations, intervenants pédagogiques et/ou culturels extérieurs,...)

### ART 7 : la qualité de membre se perd par :

- ◆ la démission ou le non renouvellement de la cotisation
- ◆ la radiation, prononcée par le conseil d'administration pour des motifs graves, dans les conditions et définition prévues dans le règlement intérieur, après que le membre ait été invité à s'expliquer auprès de ce même conseil. Cet entretien peut se dérouler seulement devant le Président et un membre du conseil dans un rôle de secrétaire de l'entretien pour la rédaction d'un compte rendu destiné au conseil appelé à trancher. Sont qualifiés de motifs graves tous les actes effectués, en tant qu'adhérent, animateur ou membre du conseil, et répréhensibles par la loi, les attitudes ou comportements manifestement en contradiction avec les statuts, règlement intérieur et charte de l'adhérent, tous les actes susceptibles de nuire à l'association et à sa cohésion.

- ♦ le décès

## Fonctionnement de l'association

### ART 8 : L'assemblée générale ordinaire se réunit 1 fois par an.

Elle comprend tous les membres de l'association, y compris les membres mineurs à jour de leur cotisation. L'AG est ouverte aux non membres seulement sur invitation approuvée par le Président.

Seuls les membres âgés de 18 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter.

Pour les autres, leur droit de vote est transmis à un parent ou un représentant légal

L'assemblée générale est convoquée par le président au moins 15 jours francs avant la date fixée et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

ART 9 : L'association est dirigée par un conseil d'administration de 12 membres au maximum élus pour 3 ans. Il établit un règlement intérieur pour préciser les modalités d'application des présents statuts. Le conseil est validé par l'assemblée générale. Des modalités spécifiques de son fonctionnement sont reprises dans le règlement intérieur. Le conseil d'administration décide du nombre de ses membres en fonction de l'exigence de la situation, dans la limite maximum prévue par les statuts.

Les entretiens et débats au sein du conseil sont strictement confidentiels. Seule la décision finale sera reprise dans le compte rendu de séance. Chaque membre est ensuite solidaire des décisions prises.

Les membres sont élus par l'assemblée générale et sont rééligibles

Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers

La première année les sortants sont désignés par le sort

En cas de vacance de postes, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement provisoire des membres concernés et il est procédé au remplacement définitif à l'assemblée générale suivante.

Les pouvoirs des membres ainsi élus expirent à la fin du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration met en œuvre les décisions de l'assemblée générale, organise et anime la vie de l'association, dans le cadre des statuts et rend compte de ses actions à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

1 Président, 1 Secrétaire et 1 Trésorier. Si nécessaire, le bureau peut être étoffé par un(e) vice président(e), un(e) secrétaire suppléant(e), un(e) trésorier(e) suppléant(e)

Les réunions de bureau ont pour but de préparer le conseil d'administration.

Les autres membres du conseil peuvent être investis d'une mission particulière en fonction des besoins : représentation et/ou représentativité par exemple d'un groupe d'activités (occasionnelles et commission voyage), logistique, conseiller auprès du président etc....

Pendant la durée de leur mandat, les membres du conseil ne peuvent participer à la mise en place de structures en concurrence directe avec l'association ou une de ses activités. Ils ne peuvent être administrateurs d'une association offrant une ou plusieurs activités identiques aux nôtres.

Le conseil d'administration se réunit au moins 5 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par son président ou par le tiers au moins de ses membres, dans un délai de prévenance de 15 jours minimum.

La présence de la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. En cas d'un nombre impair de membres, c'est le chiffre rond inférieur à la moitié arithmétique qui est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents  
En cas de partage, la voix du président est prépondérante  
Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Rôle du Président :

Au plan légal : Le président est habilité à représenter l'association dans les actes de la vie civile. Il peut donc signer des contrats au nom de l'association. Pour les actes de vente d'actifs, il doit être préalablement habilité par les membres du Conseil d'administration.

Le président représente également l'association en justice. Il peut donc agir en justice au nom de l'association.

Au plan organisationnel : Le président est celui qui convoque l'Assemblée générale, le Conseil d'administration et le bureau. C'est lui qui supervise la conduite des activités de l'association.

Il est le coordinateur de l'association, celui qui anime les réunions, signe les invitations et les convocations.

Au plan moral: Le président est le garant des orientations de l'association, définies par l'Assemblée générale. Il est appelé à rendre des comptes de l'exécution de ces orientations devant l'Assemblée Générale (rapport moral annuel).

Le Président est l'image de l'association auprès des partenaires associatifs, institutionnels et privés.

ART 10 : Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations
- de la vente de produits
- de subventions éventuelles
- de dons manuels
- de legs.
- De gains sur des activités organisées spécifiquement (loto par exemple)

Le trésorier a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et il doit rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'AG, et chaque fois que le CA en fait la demande

Les fonctions des membres du CA sont bénévoles

Les frais occasionnés par un de ses membres pour l'accomplissement de son mandat peuvent être remboursés sur présentation de pièces justificatives et ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

### Organisation des activités de l'association

ART 11 : Les activités sont réparties en sections prises en charge par un(e) animateur (trice) bénévole, dans les conditions prévues au règlement intérieur. Il n'y a pas de sections autonomes au sein de l'association, ni financièrement, ni dans leur activité. L'animateur organise l'activité et en rend compte au bureau pour enregistrement dans l'agenda. Ainsi, les adhérents bénéficient de l'assurance attachée aux activités programmées de l'association.

ART 12 : Le conseil d'administration peut décider d'affilier une de ses sections à une fédération si l'intérêt pour la section et pour l'association est démontré. Le coût de la licence sera supporté par les membres fréquentant l'activité concernée.

ART 13 : Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts. Il est validé par l'assemblée générale.

ART 14 : Toute assemblée extraordinaire est convoquée par le président à la demande majoritaire du conseil d'administration ou du quart des membres adhérents de l'association

Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ART 15 : La dissolution de l'association est décidée en assemblée générale pour traiter des modalités. Les biens de l'association seront dévolus par un liquidateur. Les membres de l'association ne peuvent être bénéficiaires de ces biens.

Les présents statuts comprennent 15 articles numérotés de 1 à 15 qui ont fait l'objet de l'approbation de l'Assemblée Générale réglementairement convoquée le 30 janvier 2020